

Entre les soussignées,

La, sis

Représentée par

Assistée de Maître, avocat au barreau de

La, sis

Représentée par

Assistée de Maître, avocat au barreau de

La, sis

Représentée par

Assistée de Maître, avocat au barreau de

Ci-après conjointement dénommée les « Parties »

et

Monsieur Claude Amar et Madame Garance Goujard
Médiateurs

Les Parties sont convenues de recourir à la médiation afin de tenter de trouver une issue amiable au différend qui les oppose, portant sur

La présente convention a pour objet de régler les modalités de la médiation.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

1. Les médiateurs agiront auprès des parties comme facilitateurs, c'est-à-dire qu'ils les aideront à dialoguer et à rechercher une solution entre elles, sans les contraindre ni même les orienter vers une solution ou l'autre.
2. Les médiateurs déclarent être totalement indépendants de chacune des Parties. Ils déclarent être neutres en ce que l'issue du litige ne peut en rien affecter leurs intérêts. Ils s'engagent à agir de manière totalement impartiale entre les parties.
3. Cette médiation sera confidentielle conformément à l'article 1531 du Code de procédure civile¹; cela signifie que ni les médiateurs, ni les Parties, ni leurs conseils ne pourront (i) ni rapporter à des tiers ou au tribunal les propos qui auront été tenus et les propositions qui auront été faites oralement, électroniquement ou sur un quelconque support, (ii) ni transmettre à des tiers ou au tribunal les documents produits pendant la médiation sur quelque support que ce soit.

Le même engagement de confidentialité s'appliquera à toute personne (conseils, tiers, experts, consultants ...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation.

¹ Article 1531 CPC : « La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'[article 21-3 d3 la loi du 8 février 1995](#) »

Les médiateurs pourront avoir avec les parties des entretiens séparés. Ces entretiens seront eux-mêmes entièrement confidentiels. Ainsi les médiateurs ne pourront pas rapporter aux autres parties ce qui leur aura été dit en entretiens séparés, sauf à en avoir reçu instruction.

Le processus de médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire. En conséquence, les parties sont informées qu'elles demeurent libres de communiquer aux médiateurs les pièces qu'elles souhaitent sans avoir à en communiquer une copie aux autres parties.

Les médiateurs ne transmettront aucun document qu'ils auront reçu d'une partie à aucune des autres parties, sauf accord exprès.

Ils s'engagent à demander le respect de ce principe par les parties et les tiers intervenants le cas échéant.

4. Au cours de la médiation, les Parties pourront librement se faire accompagner et assister par leurs Conseils. Cependant, à titre exceptionnel, les médiateurs ou les Parties ou les Conseils pourront demander des entretiens séparés soit entre les médiateurs et les Conseils en l'absence des parties, soit entre les médiateurs et les parties en l'absence des avocats, soit entre les Parties, leur Conseils et les médiateurs.
5. Le processus de médiation engage les Parties et leurs conseils à :
 - travailler ensemble, de bonne foi et bonne volonté, à la recherche de solutions de nature à satisfaire les intérêts mutuels des Parties,
 - avoir un comportement courtois, ouvert et respectueux,
 - à communiquer les informations utiles à la solution recherchée dans un esprit de transparence, sincérité et loyauté.
 - donner conjointement les instructions utiles aux autres professionnels sollicités dans le cadre de la recherche de la solution et notamment celles de nature à leur permettre de travailler dans un esprit coopératif.
6. L'existence de la médiation ne saurait avoir pour effet d'empêcher les Parties de rechercher par elles-mêmes ou par leurs avocats des solutions à leur différend.
7. Dans le cadre de la médiation, les Parties pourront décider de recourir aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus pourrait aider à la résolution de leurs différends.
8. Les Parties seront libres à tout moment de mettre fin au processus de médiation si elles ne sont pas satisfaites de son évolution.
9. Il est rappelé aux parties que l'article 2238 du Code civil dispose notamment : « *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation ...*
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. »
10. Les honoraires des médiateurs sont fixés à € hors taxes par heure. Leur charge sera répartie à égalité entre les parties, sauf à ce qu'elles en conviennent autrement dans l'accord qui pourra être trouvé au terme de la médiation. Les médiateurs peuvent intervenir ensemble ou séparément.

Les heures facturables comprennent, le cas échéant :

- le temps d'étude du dossier ;
- le temps d'organisation des réunions ;
- le temps passé en séances de médiation ;
- les communications téléphoniques avec les parties et/ou leurs conseils ;
- le temps passé en conversations avec des tiers intervenants (experts, témoins etc.) ;
- le temps passé en entretiens séparés pendant les séances de médiation ou en dehors d'elles ;

L'éventuelle location d'une salle de réunion sera facturée en sus au coût réel.

11. La provision à valoir sur la rémunération des médiateurs est fixée à € hors taxes et sera répartie également entre les Parties, soit € hors taxes pour chacune des parties.

12. Annulation :

Si une partie annule la médiation, la proportion suivante des honoraires du médiateur sera due par les parties :

- I. Si l'annulation intervient deux jours ouvrables ou moins avant la date de la réunion de médiation, l'intégralité des honoraires du médiateur, y compris le temps de préparation, sera due ;
- II. Si l'annulation intervient trois à cinq jours ouvrables avant la date de la réunion de médiation, 50% des honoraires du médiateur, y compris le temps de préparation, seront dus ;
- III. Si l'annulation intervient six à dix jours ouvrables avant la date de la réunion de médiation, 25% des honoraires du médiateur seront dus, sans que le temps de préparation ne soit compté.

Et ce, sans préjudice du droit d'une partie à recouvrer ces montants auprès de toute partie qu'elle pourrait considérer comme responsable de cette annulation.

13. L'accord total ou partiel des Parties sera rédigé par leurs conseils.

Les conseils se chargeront de toutes les formalités et diligences nécessaires, en vue notamment et, le cas échéant, de voir homologuer et rendre exécutoire l'accord intervenu.

Fait en 5 exemplaires, le

Monsieur
.....

Monsieur
.....

Monsieur
.....

Monsieur Claude Amar
Médiateur

Madame Garance Goujard
Médiatrice